

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 7 NOVEMBRE 2025

PAGE 1/5

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Georges CASCARINO, Dominique DEDE, Jean-Pierre LAMBERT, Pierre LAROCHE, Philippe OYHAMBERRY, Ilidio RIBEIRO FERREIRA (en partie) et Joël ROCHEBILIERE.

Excusés : MM. Jean-Marie JASON et Jean-Michel SALANIE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **116 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : DIABLES ROUGES BCY 1 – NIORT ST FLORENT UA 1 - Match n° 53782232 du 01/11/2025 – Seniors Régionale 2, Poule C

Monsieur Ilidio RIBEIRO FERREIRA n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe DIABLES ROUGES BCY 1 en ces termes :
« Je soussigné(e) MENDES DA CUNHA FLORIAN licence n° 2543409933 Capitaine du club LES DIABLES ROUGES BOUCHOLEURS CHATELAILLON YVES

formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs JOBELOT ADRIEN; GIRAUD LUKA; LIMOUSIN IANIS; PITON TIMOTHE; BOUTIN CHARLY; BOBINEAU ILAN; AUDOIN JEREMY; MEZINO LUCAS; MICHEL HUGO; GACEM FAROUK; MESSEGUER KEVIN; BROSSARD BENJAMIN; BOUTIN MAXIME; GRONDIN KICHENAMA KEYAN; MOREAUX DAVID; CHARGE HUGO; LE YONDRE CHRISTIAN; PAQUATTE PIERRE, du club NIORT ST FLORENT UA, pour le motif suivant :

sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.

Je soussigné(e) MENDES DA CUNHA FLORIAN licence n° 2543409933 Capitaine du club LES DIABLES ROUGES BOUCHOLEURS CHATELAILLON YVES

formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs JOBELOT ADRIEN; GIRAUD LUKA; LIMOUSIN IANIS; PITON TIMOTHE; BOUTIN CHARLY; BOBINEAU ILAN; AUDOIN JEREMY; MEZINO LUCAS; MICHEL HUGO; GACEM FAROUK; BROSSARD BENJAMIN; MESSEGUER KEVIN; BOUTIN MAXIME; GRONDIN KICHENAMA KEYAN; MOREAUX DAVID; CHARGE HUGO; LE YONDRE CHRISTIAN; PAQUATTE PIERRE, du club NIORT ST FLORENT UA, pour le motif suivant :

sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période. »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 7 NOVEMBRE 2025

PAGE 2/5

Considérant la réception de la confirmation de ces deux réserves adressée par le club DIABLES ROUGES BCY en date du lundi 3 novembre 2025.

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de clubs hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « *le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements* »,

Considérant que le club NIORT ST FLORENT UA bénéficie, pour la saison 2025-2026, du nombre de mutés fixé par l'article 160 précité, augmenté de deux unités au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, lesquelles ont été positionnées sur l'équipe Seniors Régional 2 (Cf décision de la Commission du Statut de l'arbitrage, liste d'attribution des mutés supplémentaires du 26 août 2025),

Considérant, dès lors, que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » que le club NIORT ST FLORENT UA peut inscrire sur la feuille d'un match de son équipe Seniors Régional 2 est limité à huit,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club NIORT ST FLORENT UA présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 5 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation », dont un seul joueur titulaire d'une licence « Mutation hors période » : MM. Adrien JOBELOT (licence n° 2544470272), Timothe PITON (licence n° 2544438656), Farouk GACEM (licence n° 2544597813, muté hors-période normale), Hugo MICHEL (licence n° 2543395153) et Kevin MESSEGUER (licence n° 2544390685),

Considérant ainsi que le club NIORT ST FLORENT UA n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées.

Juge donc la réserve infondée.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 7 NOVEMBRE 2025

PAGE 3/5

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-4 en faveur de NIORT ST FLORENT UA).

Les droits inhérents à la réserve d'avant-match, 38 € * 2 soit 76 €, seront portés au débit du compte du club de DIABLES ROUGES BCY.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 2 : FC BAAL 1 – VALLEE DU LOT FC 1 - Match n° 55061692 du 01/11/2025 – Coupe Nouvelle-Aquitaine U 15

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club de FC BAAL adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du lundi 3 novembre 2025 en ces termes : « Bonjour,

Je soussigné BECERRA Jérémy (numéro licence 319211369) éducateur de l'équipe U15 1 du FC BAAL, porte réserve par évocation suite au match de coupe de Nouvelle Aquitaine U15 FC BAAL1/ VALLEE DU LOT FC 1 (numéro match 55061692) du samedi 1^{er} novembre sur la qualification et la participation des joueurs suivants de VALLEE DU LOT FC ayant le cachet mutation sur la licence:

- PETZNICK Hugo (9602815426)
- INGRAND Maxence (9602316776)
- BOURGEOIS Mavinga (2548143112)
- TEODOMANTE Romy (9602360188)
- LAMBROT Matéi (2548176194)
- HAMZA Samy (9602407265)
- ASSATATI Amine (9602432797)

Il se trouve qu'ils sont 7 mutés sur la feuille de match à avoir joué ce match et le nombre est limité à 4. ».

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 7 NOVEMBRE 2025

PAGE 4/5

Sur la recevabilité :

Considérant que, dans la mesure où le courriel de FC BAAL n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « c) *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements »,

Considérant que le club VALLEE DU LOT FC bénéficie, pour la saison 2025-2026, du nombre de mutés fixé par l'article 160 précité,

Considérant, dès lors, que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » que le club VALLEE DU LOT FC peut inscrire sur la feuille d'un match de son équipe U15 est limité à quatre,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club VALLEE DU LOT FC présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 4 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation », dont aucun joueur titulaire d'une licence « Mutation hors période » : MM. Maxence INGRAND (licence n° 9602316776), Nahel BOURGEOIS MAVINGA (licence n° 2548143112), Romy TEODOMANTE (licence n° 9602360188) et Samy HAMZA (licence n° 9602407265),

Considérant ainsi que le club VALLEE DU LOT FC n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées,

Considérant, par ailleurs et de manière superfétatoire, que MM. Ugo PETZNICK (licence n° 9602815426), Amine ASSATATI (licence n° 9602432797) et Matei LAMBROT (licence n° 2548176194) ont bénéficié d'une dispense du cachet mutation, sur le fondement de l'article 117, d) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, décision qui n'a fait l'objet d'aucune contestation et qui est dès lors devenue définitive,

Juge donc la réserve infondée.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 7 NOVEMBRE 2025

PAGE 5/5

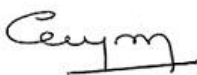
Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (0-3 en faveur de VALLEE DU LOT FC).

Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 83 €, seront portés au débit du compte du club de FC BAAL.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 10 novembre 2025.



Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

